

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc
DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2026-2027

Réserves et Réclamations :

Match n° 56543873 Championnat D3 Menuiseries De La Roche Poule C Mouthiers Fc (2) / Fc Crouin (1) du 05/09/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club de Crouin depuis sa boîte mail officielle en date du Samedi 05 septembre 2026 en ces termes : « *Bonjour, Nous vous contactons concernant la rencontre de Départemental 3 – Poule C, disputée ce jour à 19h00, opposant : Mouthiers SC B – FC Crouin A* Résultat : Mouthiers SC B– FC Crouin A: 4-1

À l'issue de la rencontre, nous avons constaté sur la feuille de match que le joueur :

MOHAMMED ABDUL AHMED

Licence n° 9605688368N° 2 apparaissait avec la mention « NON ACTIVE » + photo non apparente (visible dans la PJ)

Ce joueur ayant participé à la rencontre, nous souhaitons donc formuler une réclamation concernant sa qualification et sa participation et demandons à la Commission compétente de bien vouloir vérifier sa situation ainsi que son droit à participer à cette rencontre avec Mouthiers SC Nous précisons que nous avons constaté cette anomalie après le coup d'envoi / à l'issue de la rencontre, raison pour laquelle nous vous saisissons directement par courriel. Vous trouverez en pièce jointe une capture de la feuille de match faisant apparaître la mention « NON ACTIVE ». Nous vous remercions de bien vouloir examiner cette réclamation et nous informer des suites qui pourront lui être données. Cordialement »

Hakim Mendjel
Président – FC Crouin Cognac

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club de Crouin n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. (...)*

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)

Compétitions de Ligue

Compétitions de District :

Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que l'équipe Seniors 2 du club de Mouthiers évolue en Championnat Départemental de la Charente

Considérant, en conséquence, que le délai de qualification applicable aux compétitions de District, est de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence du joueur,

Considérant qu'après analyse de la feuille du match en litige, il apparaît que le joueur MOHAMMED ABDUL AHMED Licence n° 9605688368 du club de Mouthiers inscrit sur cette FMI a eu sa licence enregistrée le 31/08/2026 le qualifiant pour la rencontre du 05/09/2026

Considérant, dès lors, que le club de Mouthiers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Par ces motifs,

Confirme le résultat obtenu sur le terrain (Mouthiers vainqueur 4 buts à 1)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Crouin

Les droits de réclamation, soit 85€, seront portés au débit du club de Crouin

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n° 56542744 Championnat D2 Intersport Poule A Haute Charente Fc (1 / Vindelle Asfc (2) du 05/09/2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine M. Oinne Alexis de l'équipe de Haute Charente sur la FMI : *« Je soussigné(e) OINNE ALEXIS licence n° 2543780258 Capitaine du club HAUTE CHARENTE FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BOURINET ADRIEN; CAMARA KERFALA; ABOUGHE NZE DANIEL; TOUZANI MOHAMED; DERE ILYAS; LEPREUX ENZO; ATTIE WALID; LEFLEUR RITCHI; LEFLEUR GIOVANNI; M'BALLA NDI IVAN; SAID BACAR; BOUTET KILIAN; JEAN GREGORY, du club de VINDELLE ASFC, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs BOURINET ADRIEN; CAMARA KERFALA; ABOUGHE NZE DANIEL; TOUZANI MOHAMED; DERE ILYAS; LEPREUX ENZO; ATTIE WALID; LEFLEUR RITCHI; LEFLEUR GIOVANNI; M'BALLA NDI IVAN; SAID BACAR; BOUTET KILIAN; JEAN GREGORY a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »*.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Haute Charente à l'Instance Départementale le Lundi 07 Septembre 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. (...)*

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)

Compétitions de Ligue

Compétitions de District :

Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »

Considérant que l'équipe Seniors 2 du club de Vindelle évolue en Championnat Départemental de la Charente

Considérant, en conséquence, que le délai de qualification applicable aux compétitions de District, est de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence du joueur,

Considérant qu'après analyse de la feuille du match en litige, il apparaît que le joueur Dere Ilyas Licence n° 2544700705 du club de Vindelle inscrit sur cette FMI a eu sa licence enregistrée le 02/09/2026 et n'était donc pas qualifié pour la rencontre du 05/09/2026

La Commission :

Donne match perdu à l'équipe de Vindelle (2) par pénalité moins 1 point 0 but à 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Haute Charente

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Haute Charente

Les droits de confirmation, soit 39€, seront portés au débit du club de Vindelle

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n°56545501 Championnat D4 Fournil de Bassac Poule G Nercillac Réparsac E (2) / St Même Ca (1) du 06 Septembre 2026

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine M. Mahier Jérémy de l'équipe de Nercillac Réparsac sur la FMI : « *Je soussigné(e) MAHIER JEREMY licence n° 1042119225 Capitaine du club NERCILLAC REPARSAC E formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MARCHESSON GEOFFREY; VASLIN THIERRY; PALIERNE KEVIN; CAILLAUD STANISLAS; VASLIN FREDERIC; BLANCHET ROMAIN; BRUNET JIMMY; TURLAIS LOUIS; BARDET TOMAS; MOISES DIAS PAULO; LAJUGIE SEBASTIEN, du club de ST MEME CA, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs MARCHESSON GEOFFREY; VASLIN THIERRY; PALIERNE KEVIN; CAILLAUD STANISLAS; VASLIN FREDERIC; BLANCHET ROMAIN; BRUNET JIMMY; TURLAIS LOUIS; BARDET TOMAS; MOISES DIAS PAULO; LAJUGIE SEBASTIEN a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre...». ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Nercillac à l'Instance Départementale le Lundi 07 Septembre 2026

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. (...)* »

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France)

Compétitions de Ligue

Compétitions de District :

Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »

Considérant que l'équipe Seniors 1 du club de St Même évolue en Championnat Départemental de la Charente

Considérant, en conséquence, que le délai de qualification applicable aux compétitions de District, est de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence du joueur,

Considérant qu'après analyse de la feuille du match en litige, il apparaît qu'aucun joueur du club de St Même Ca inscrit sur cette FMI n'a eu sa licence enregistrée dans un délai inférieur à celui fixé par l'article 89 précité (4 jours calendaires)

Considérant, dès lors, que le club de St Même Ca n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Par ces motifs,

Confirme le résultat obtenu sur le terrain (St Même Ca vainqueur 4 buts à 3)

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Nercillac Réparsac

Les droits de confirmation, soit 39€, seront portés au débit du club de Nercillac Réparsac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n°56546032 Critérium à 7 Audouin Peinture Poule C Champniers (4) / Nersac Fc (4) du 04 Septembre 2026

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant du club de Champniers M. Rullaud David : « *Impossible de contrôler les licences du club de Nersac qui n'avait pas d'identifiants pour faire la FMI et qui n'a pas cherché à en avoir. Je soussigné Rullaud David porte réclamation sur la validité de la feuille de match de l'équipe de Nersac. »* »

Considérant le courriel adressé par le club de Champniers depuis sa boîte mail officielle en date du Dimanche 06 septembre 2026 en ces termes : « *Bonjour suite à la 1ere journée de championnat Cr7 Champniers 3 - Nersac numéro 56546032 je vous fait parvenir la feuille de match papier puisque le club de Nersac n'avait pas d'identifiant pour faire la feuille informatisée. Nous portons réclamation sur la validité de cette feuille étant donné que le club n'a pas pu justifier ses numéros de licence et a rempli une feuille incomplète. Leur dirigeant n'ayant pas cherché à récupérer des identifiants avant la rencontre.* » Cordialement Rullaud David

Considérant que le club de Champniers a fourni une tablette mais que le club de Nersac n'ayant pas son identifiant n'a pu avoir accès à la liste de ses joueurs

Considérant que le club de Nersac a rempli une feuille de match papier de substitution incomplète sans présenter les licences dématérialisées sur l'outil Foot clubs Compagnon ou sur la liste des licenciés du club

Considérant que devant cet état de fait l'arbitre bénévole de la rencontre M.Dissi Malek, sous couvert du club de Champniers, n'aurait pas dû accepter de faire débiter la rencontre

Considérant néanmoins que tous les acteurs présents ont accepté de disputer la dite-rencontre

La Commission

Confirme le résultat obtenu sur le terrain (Nersac vainqueur 5 buts à 2)

A titre superfétatoire la Commission a procédé à la vérification des licences des joueurs de l'équipe de Nersac inscrits sur la feuille de match et a constaté que la date d'enregistrement des licences des joueurs leur permettait de participer à la rencontre

Frais de non utilisation de la FMI, soit 26€, seront portés au débit du club de Nersac

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Champniers

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 56545197 – Championnat Départemental 4 – Fournil de Bassac - Poule E : Mornac Es (3) contre Isle D'Espagnac Fcc (2) du 05 /09/2026:

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club de Mornac à l'instance départementale le Mercredi 9 septembre 2026 portant réclamation sur la participation d'un joueur de l'Isle d'Espagnac Mballa Aimé licence n°2547364995 qui aurait joué deux matchs le même week-end

La Commission

Juge la réclamation non recevable car confirmée au-delà des 48 heures ouvrables (article 186 des règlements de la Fédération Française de Football).

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Mornac

Les droits de réclamation, soit 85€, seront portés au débit du club de Mornac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 56542881 – Championnat Départemental 2 – Intersport - Poule B : Angoulême Leroy Cs (3) contre Isle D’Espagnac Fcc (1) du 06 /09/2026:

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club de Angoulême Leroy à l’instance départementale le Mercredi 9 septembre 2026 portant réclamation sur la participation du joueur Mbala Aimé licence n° 2547364995 du club de l’Isle d’Espagnac qui aurait joué deux matchs le même week-end (le 05/09/2026 contre Mornac (3) et le 06/09/2026 contre Angoulême Leroy (3))

La Commission

Juge la réclamation non recevable car confirmée au-delà des 48 heures ouvrables (article 186 des règlements de la Fédération Française de Football).

Considérant que l’article 212 de ces mêmes Règlements : “Article - *Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l’article 171, des sanctions relatives à certaines infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après.*”

Considérant que l’article 215, qui vient en complément du 212 : « *Participation à plus d’une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs : Est passible d’une suspension le joueur qui a enfreint les dispositions de l’article 151 des présents Règlements, son club encourant une amende, dont le montant est fixé en annexe 5, même en l’absence de réserves.*”

Pour ces motifs :

La Commission :

Prononce la suspension du joueur Mbala Aimé licence n° 2547364995 du club de L’Isle d’Espagnac pour une rencontre à compter du Lundi 14 Septembre 2026 assortie d’une amende de 35€

Amende de 150€ pour participation à plus d’un match dans le week-end au club de L’isle D’Espagnac

Frais de Dossier de 15€ seront portés au débit du club de Leroy

Les droits de réclamation, soit 85€, seront portés au débit du club de Leroy

Evocations :

Match N° 56545502 – Départemental 4 – Fournil de Bassac - Poule G : E S Ars (2) contre Mosnac As (1) du 06 /09/2026 : Score 0 à 4.

Jugeant en premier ressort
La Commission :

Pris connaissance des pièces du dossier transmis par le secrétariat.

Inscription sur la feuille de match, par l'équipe de Es Ars (2) du joueur N°7, M. Masmoudi Montassar licence N° 9605357135, en état de suspension

s
Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... ».*

Considérant que le Club de Ars Es a été avisé par mail le Lundi 07/09/2026.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Situation du joueur Masmoudi Montassar licence N° 9605357135

Saison 2025 /2026 :

Licencié au club de Crouin

Le joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 23 avril 2026, d'une suspension de 4 matchs avec une date d'effet au 20 avril 2026.

L'équipe 2 de Crouin n'a réellement joué que 2 matchs entre la date d'effet du 20 avril et la fin de saison.

Le joueur Masmoudi Montassar (sanctionné avec l'équipe 2), n'a donc pas pu purger sa sanction avant la fin de la saison

Il lui restait donc à purger encore 2 matchs avec l'équipe de Crouin (2) au titre de la saison 2026/2027.

Saison 2026 /2027 :

M. Masmoudi Montassar a fait l'objet d'une mutation enregistrée le 08/07/26 pour le club de ES Ars et doit purger son reliquat de 2 matchs de suspension avec toutes les équipes de son nouveau club en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : Modalités pour purger une suspension

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

"(...)" En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club.

Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. "..."

En application de l'article 226, M. Masmoudi Montassar sanctionné avec l'équipe 2 de Crouin lors de la saison 2025-2026 et ayant encore 2 matchs à purger avec cette équipe doit donc purger 2 matchs dans chaque équipe de son nouveau club (Ars Es) avec laquelle il souhaite reprendre la compétition lors de la saison 2026-2027.

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Es Ars n'a effectivement joué aucune rencontre officielle, depuis le début de la saison avant la rencontre du 06/09/2026

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 2 matchs à purger par le joueur Masmoudi Montassar en équipe Senior 2 de ES Ars au titre de la saison 2026-2027.

Considérant que M. Masmoudi Montassar n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Masmoudi Montassar se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 06 Septembre 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Es Ars a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Es Ars (2) (Moins 1 point – 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à celle de Mosnac As (1)

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions Seniors pour homologation.

Droits d'évocation 46 € au débit du Club de E S Ars

Inflige une amende financière de 150 € au Club de E S Ars pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.

1) Sur la situation de M. Masmoudi Montassar

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Masmoudi Montassar est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Masmoudi Montassar d'un match de suspension à compter du 14 Septembre 2026, assorti d'une amende de 35 Euros.

Match N° 56544056 – Départemental 3 – Menuiseries De La Roche - Poule D : Berneuil/Salles (1) / Grande Champagne Js (2) du 06 /09/2026 : Score 1 à 4.

Jugeant en premier ressort

La Commission :

Pris connaissance des pièces du dossier transmis par le secrétariat.

Inscription sur la feuille de match, par l'équipe de Grande Champagne (2) du joueur N°2, M. Miet Thomas licence N° 1122472801, en état de suspension

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu...* ».

Considérant que le Club de Grande Champagne Js a été avisé par mail le Mardi 08/09/2026.

Sur le fond :**1) Sur le sort du match**

Rappel des faits :

Situation du joueur Miet Thomas licence N° 1122472801

Saison 2025 /2026 :

Licencié au club de l'AM.S. Merpins

Le joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 11 juin 2026, d'une suspension de 1 match (suite à trois avertissements) avec une date d'effet au 15 juin 2026.

L'équipe 1 de Merpins n'a réellement joué aucun match entre la date d'effet du 15 juin et la fin de saison.

Le joueur Miet Thomas (sanctionné avec l'équipe 1), n'a donc pas pu purger sa sanction avant la fin de la saison

Il lui restait donc à purger encore 1 match avec les équipes de Merpins 1, 2 et 3 au titre de la saison 2026/2027.

Saison 2026 /2027 :

M. Miet Thomas a fait l'objet d'une mutation enregistrée le 01/07/26 pour le club de Grande Champagne Js et doit purger son reliquat de 1 match de suspension avec sa nouvelle équipe en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : Modalités pour purger une suspension

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

“(…)” En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club.

Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. “(…)”

En application de l'article 226, M. Miet Thomas sanctionné avec l'équipe 1 de Merpins lors de la saison 2025-2026 et ayant encore 1 match à purger avec cette équipe doit purger 1 match dans chaque équipe de son nouveau club (Grande Champagne) avec laquelle il souhaite reprendre la compétition lors de la saison 2026-2027.

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Grande Champagne Js n'a effectivement joué aucune rencontre officielle, depuis le début de la saison avant la rencontre du 06/09/2026

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 1 match à purger par le joueur Miet Thomas en équipe Senior 2 de Grande Champagne Js au titre de la saison 2026-2027.

Considérant que M. Miet Thomas n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Miet Thomas se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 06 Septembre 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Grande Champagne Js a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...) »*,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Grande Champagne Js (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Berneuil/Salles (1)

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions Seniors pour homologation.

Droits d'évocation 46 € au débit du Club de Grande Champagne Js

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Grande Champagne Js pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.

1) Sur la situation de M. Miet Thomas

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Miet Thomas est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Miet Thomas d'un match de suspension à compter du 14 Septembre 2026, assorti d'une amende de 35 Euros.

Match N° 56545195 – Championnat Départemental 4 – Fournil de Bassac - Poule E : Gond Pontouvre Gsfp (3) contre Garat Sers Vouzan Js (2) du 06 /09/2026 : Score 1 à 1.

Jugeant en premier ressort

La Commission :

Pris connaissance des pièces du dossier transmis par le secrétariat.

Inscription sur la feuille de match, par l'équipe de Gond Pontouvre Gsfp (3) du joueur N°7, M. Goncalves Silva Lucas licence N° 2547299892, en état de suspension

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission*

compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... ».

Considérant que le Club de Gond Pontouvre Gsfp a été avisé par mail le lundi 7/09/2026.

Sur le fond :**1) Sur le sort du match**

Rappel des faits :

Situation du joueur Goncalves Silva Lucas licence N° 2547299892

Saison 2025 /2026 :

Licencié au club de Gond Pontouvre Gsfp

Le joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 2 avril 2026, d'une suspension de 7 matchs avec une date d'effet au 30 mars 2026.

L'équipe 3 de Gond Pontouvre Gsfp n'a réellement jouée que 5 matchs entre la date d'effet du 30 mars 2026 et la fin de saison.

Il lui restait donc à purger encore 2 matchs avec l'équipe de Gond Pontouvre Gsfp (3) au titre de la saison 2026/2027.

Saison 2026 /2027 :

M. Goncalves Silva Lucas a fait l'objet d'un renouvellement enregistré le 01/09/26 pour le club de Gond Pontouvre Gsfp et doit purger son reliquat de 2 matchs de suspension avec l'équipe (3) en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : Modalités pour purger une suspension

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Considérant que l'équipe Seniors 3 de Gond Pontouvre Gsfp (3) n'a effectivement joué aucune rencontre officielle, depuis le début de la saison avant la rencontre du 06/09/2026

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 2 matchs à purger par le joueur Goncalves Silva Lucas en équipe Senior 3 de Gond Pontouvre Gsfp au titre de la saison 2026-2027.

Considérant que M. Goncalves Silva Lucas n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore deux rencontres officielles à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Goncalves Silva Lucas se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 06 Septembre 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Gond Pontouvre Gsfp a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Gond Pontouvre Gsfp (3) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Garat Sers Vouzan (2)

Droits d'évocation 46 € au débit du Club de Gond Pontouvre Gsfp

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Gond Pontouvre Gsfp pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.

1) Sur la situation de M. Goncalves Silva Lucas

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Par ces motifs,

M. Goncalves Silva Lucas est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Goncalves Silva Lucas d'un match de suspension à compter du 14 Septembre 2026, assorti d'une amende de 35 Euros.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 56543874 – Championnat Départemental 3 – Menuiseries De La Roche - Poule C As Soyaux (2) contre Montmoreau Aj (1) du 06 /09/2026 : Score 6 à 2.

Jugeant en premier ressort
La Commission :

Pris connaissance des pièces du dossier transmis par le secrétariat.

Inscription sur la feuille de match, par l'équipe de l'As Soyaux (2) du joueur N°5, M. Boutemmani Ali licence N° 9602492446, en état de suspension

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu...* ».

Considérant que le Club de l'As Soyaux a été avisé par mail le mardi 08/09/2026.

Sur le fond :

1) **Sur le sort du match**

Rappel des faits :

Situation du joueur Boutemmani Ali licence N° 9602492446

Saison 2025 /2026 :

Licencié au club de l'As Soyaux

Le joueur a été sanctionné par la Commission Départementale d'Appel, lors de sa réunion du 13 avril 2026, d'une suspension de 6 matchs dont 1 avec sursis, avec une date d'effet au 23 mars 2026.

L'équipe 2 de l'As Soyaux n'a réellement jouée que 3 matchs entre la date d'effet du 23 mars 2026 et la fin de saison.

Il lui restait donc à purger encore 2 matchs avec l'équipe de l'As Soyaux (2) au titre de la saison 2026/2027.

Saison 2026 /2027 :

M. Boutemmani Ali a fait l'objet d'un renouvellement enregistré le 10/07/26 pour le club de l'As Soyaux et doit purger son reliquat de 2 matchs de suspension avec l'équipe (2) en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : Modalités pour purger une suspension

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Considérant que l'équipe Seniors 2 de l'As Soyaux (2) n'a effectivement joué aucune rencontre officielle, depuis le début de la saison avant la rencontre du 06/09/2026

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 2 matchs à purger par le joueur Boutemmani Ali en équipe Senior 2 de l'As Soyaux au titre de la saison 2026-2027.

Considérant que M. Boutemmani Ali n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore deux rencontres officielles à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Boutemmani Ali se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 06 Septembre 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de l'As Soyaux a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...) »*,

Par ces motifs,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'As Soyaux (2) (Moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à celle de Montmoreau Aj (1)

Droits d'évocation 46 € au débit du Club de l'As Soyaux

Inflige une amende financière de 150 € au Club de l'As Soyaux pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.

1) Sur la situation de M. Boutemmani Ali

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Par ces motifs,

M. Boutemmani Ali est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Boutemmani Ali d'un match de suspension à compter du 14 Septembre 2026, assorti d'une amende de 35 Euros.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 56545788 – Critérium A 7 Audouin Peinture - Poule B : Of Courbillac (2) contre Mansles Coqs Rouges (3) du 06 /09/2026 : Score 0 à 4.

Jugeant en premier ressort

La Commission :

Pris connaissance des pièces du dossier transmis par le secrétariat.

Inscription sur la feuille de match, par l'équipe de l'Of Courbillac (2) du joueur N°6, M. Bureau Nicolas licence N° 1102437258, en état de suspension

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... »*.

Considérant que le Club de l'Of Courbillac a été avisé par mail le mardi 08/09/2026.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Situation du joueur Bureau Nicolas licence N° 1102437258

Saison 2025 /2026 :

Licencié au club de l'Of Courbillac

Le joueur a été sanctionné par la Commission Départementale d'Appel, lors de sa réunion du 2 avril 2026, d'une suspension de 7 matchs, avec une date d'effet au 30 mars 2026.

L'équipe 2 de l'Of Courbillac n'a réellement jouée que 3 matchs entre la date d'effet du 30 mars 2026 et la fin de saison.

Il lui restait donc à purger encore 4 matchs avec l'équipe de Courbillac Of (2) au titre de la saison 2026/2027.

Saison 2026 /2027 :

M. Bureau Nicolas a fait l'objet d'un renouvellement enregistré le 01/08/26 pour le club de l'Of Courbillac et doit purger son reliquat de 4 matchs de suspension avec l'équipe (2) en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : Modalités pour purger une suspension

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Considérant que l'équipe Seniors 2 l'Of Courbillac n'a effectivement joué aucune rencontre officielle, depuis le début de la saison avant la rencontre du 06/09/2026

La commission constate qu'il restait donc un reliquat de 4 matchs à purger par le joueur Bureau Nicolas en équipe Senior 2 de l'Of Courbillac au titre de la saison 2026-2027.

Considérant que M. Bureau Nicolas n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore quatre rencontres officielles à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Bureau Nicolas se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 06 Septembre 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de l'Of Courbillac a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : *« Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...) »*,

Par ces motifs,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Of Courbillac (2) (Moins 1 point – 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à celle de Mansle Coqs Rouges (3)

Droits d'évocation 46 € au débit du Club de l'Of Courbillac

Inflige une amende financière de 150 € au Club de l'Of Courbillac pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension.

1) Sur la situation de M. Bureau Nicolas

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Par ces motifs,

M. Bureau Nicolas est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club. **Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Bureau Nicolas d'un match de suspension à compter du 14 Septembre 2026, assorti d'une amende de 35 Euros.**

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

